



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N G U Y A N E

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

A R R E T E [2015148_0028_pref_emiz](#)

prorogeant l'arrêté n° n°2015058-0008 du 27 février 2015 portant règlement de police de la navigation intérieure, et instituant un point de contrôle de la navigation fluviale au confluent de la crique SIKINI et la crique MAÏPOURI.

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONALE du MERITE**

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1.01 - § n, 1.20 et 1.22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°578/EMZD/2009 du 26 mars 2009 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;

Sur proposition du directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant en particulier sur les approvisionnements des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que la rivière **SIKINI** constitue une voie d'approvisionnement des sites d'orpaillage clandestin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :- De manière aléatoire, un poste de la gendarmerie nationale est susceptible d'être mis en place en tout point de la crique **SIKINI**, afin de procéder à des opérations de contrôle.

ARTICLE 2.1 :- L'arrêt de tout bâtiment est obligatoire au droit du poste de la gendarmerie nationale. Cette obligation sera matérialisée par panneau de type B5, carré blanc bordé de rouge, trait noir horizontal à l'intérieur, avec un cartouche portant la mention « HALTE GENDARMERIE » sous ce signal, et situé au droit du poste.

ARTICLE 2.2 :- La pénétration et la circulation de nuit, de **18 heures 30 à 06 heures 00**, sont interdites sur la rivière **SIKINI** et ses affluents. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau de type C4, carré blanc bordé de rouge, avec un cartouche portant la mention « NAVIGATION INTERDITE DE NUIT » sous ce signal, et disposé à l'aval et à l'amont immédiat de la confluence de la crique **SIKINI** avec la crique **MAÏPOURI**, selon les coordonnées : - 03° 19' 233" Nord - 52° 22' 297" Ouest.

ARTICLE 3 :- En cas de danger imminent, et notamment d'évacuation sanitaire, qui commanderait de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions pour signaler leur situation aux forces de gendarmerie présentes.

ARTICLE 4 :- Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux bâtiments utilisés pour remplir une mission de service public. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet aux riverains et opérateurs de tourisme.

ARTICLE 5 :- Les prescriptions du présent arrêté sont en vigueur **du 1^{er} juin 2015 au 31 août 2015 inclus**.

ARTICLE 6 :- Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le Général, commandant la gendarmerie nationale de Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

	Pour le Préfet, signé Laurent LENOBLE
--	---